



SOMMAIRE

	Page
Point 23 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indé- pendance aux pays et aux peuples coloniaux Discussion générale	1

Président: M. Carlos SOSA RODRIGUEZ
(Venezuela).

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Le PRÉSIDENT (traduit de l'espagnol): Nous abordons l'examen du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/5446/Rev.1].

2. Les membres de l'Assemblée se souviendront qu'au moment de l'adoption de l'ordre du jour de la dix-huitième session, l'Assemblée générale a approuvé une recommandation par laquelle le Bureau proposait que

"les parties du rapport du Comité spécial traitant de certains territoires particuliers soient examinées par la Quatrième Commission, étant entendu qu'aucune décision ne serait prise en séance plénière au sujet de ces territoires avant que les rapports pertinents de la Quatrième Commission aient été présentés" [1210^eme séance, par. 88].

Voici quels sont les territoires dont il s'agit: territoires sous administration portugaise, point 23 de l'ordre du jour; question du Sud-Ouest africain, point 55 de l'ordre du jour; question de la Rhodésie du Sud, point 75 de l'ordre du jour.

3. Le rapport de la Quatrième Commission concernant les territoires sous administration portugaise est, me dit-on, en voie d'élaboration et sera prêt la semaine prochaine. Nous avons déjà examiné d'urgence en séance plénière les rapports de la Quatrième Commission concernant la question du Sud-Ouest africain et la question de la Rhodésie du Sud. Toutefois, ces deux points figurent encore à notre ordre du jour car nous devons être saisis des rapports du Secrétaire général mentionnés dans les résolutions pertinentes adoptées au cours de la

présente session. Il s'agit d'abord de la résolution 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963 sur la question de la Rhodésie du Sud. Au paragraphe 8 du dispositif, l'Assemblée générale:

"Prie le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation dans le territoire, comme il y a été invité par le paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII), et de faire rapport à l'Assemblée générale pendant la dix-huitième session, ainsi qu'au Comité spécial, sur les résultats de ses efforts."

4. Ensuite, sur la question du Sud-Ouest africain, nous avons la résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963. Au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général:

"a) De poursuivre ses efforts afin d'atteindre les objectifs fixés aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale;

"b) D'inviter le Gouvernement de l'Afrique du Sud à lui faire connaître sa décision à propos des dispositions de ces paragraphes, au plus tard le 30 novembre 1963;

"c) De faire rapport à l'Assemblée générale immédiatement après qu'il aura été saisi de la réponse du Gouvernement de l'Afrique du Sud."

5. Eu égard à la date spécifiée dans la résolution dont je viens de donner lecture, je propose de procéder de la façon suivante: l'Assemblée différerait l'examen des points concernant la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain jusqu'au moment où nous aurons reçu les deux rapports du Secrétaire général; elle passerait dès maintenant à l'examen du point 23 et les représentants seraient libres de discuter, dans le cadre du débat général, tous les problèmes relatifs à ce point.

6. Après la discussion générale, l'Assemblée étudierait les projets de résolution dont elle est saisie sur le point 23. Ceux des représentants qui désireraient prendre la parole et présenter des observations touchant tels ou tels territoires auront l'occasion de le faire avant que soit voté chacun des projets de résolution.

7. J'espère que cette procédure nous permettra de terminer l'examen général de ce point vers le milieu de la semaine prochaine. Il ne nous resterait plus alors que la Rhodésie du Sud et le Sud-Ouest africain dont nous pourrions nous occuper à la fin de la semaine. S'il n'y a pas d'objection, je me propose de suivre la procédure que je viens d'indiquer.

Il en est ainsi décidé.

8. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol): J'invite M. Natwar Singh (Inde), Rapporteur du Comité spécial, à présenter le rapport de ce comité [A/5446/Rev.1].

9. **M. NATWAR SINGH** (Inde) [Rapporteur du Comité spécial] (traduit de l'anglais): En ma qualité de rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de ce Comité, concernant ses travaux en 1963. Ce rapport [A/5446/Rev.1] a déjà été distribué et comprend cinq parties [A/5446 et Add.1 à 4]. Le premier additif se rapporte aux territoires sous administration portugaise, le deuxième traite du Sud-Ouest africain et les additifs trois et quatre ont respectivement trait à la Rhodésie du Sud et à Aden. Le rapport contient au total un millier de pages et c'est avec anxiété que je voyais grossir son volume. Il faut cependant comprendre que ce document a une très grande importance puisqu'il traite de nombreux territoires coloniaux et touche donc à la vie de millions d'êtres humains qui n'ont pas encore obtenu la liberté et l'indépendance.

10. Tous ces territoires relèvent du mandat du Comité spécial et certains d'entre eux ont fait l'objet, pour la première fois, d'une discussion au sein d'un comité des Nations Unies. On se rappellera que le Comité spécial a été créé à l'origine, au cours de la seizième session de l'Assemblée générale [résolution 1654 (XVI)] avec un effectif de 17 membres, pour s'occuper de la mise en œuvre de la fameuse Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale à sa quinzième session [résolution 1514 (XV)].

11. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII), qui portait le nombre des membres du Comité à 24, l'invitant à rechercher les moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. Le Comité élargi, composé de 24 membres, était invité à soumettre à l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, un rapport complet sur l'ensemble des territoires visées par la déclaration de 1960.

12. Le Comité spécial a commencé ses travaux le 20 février 1963. Sa première séance a été inaugurée par le Secrétaire général et je tiens à saisir cette occasion pour dire combien le Comité a apprécié l'intérêt manifesté par le Secrétaire général à l'égard de ses travaux et également l'assistance qu'il lui a fournie en tout temps. La dernière séance du Comité spécial a eu lieu le 21 octobre 1963, et pendant cette période de février à octobre, le Comité a tenu 101 séances. En outre, le Sous-Comité des pétitions, le Groupe de travail et les Sous-Comités pour la Rhodésie du Sud, Aden et la Guyane britannique, créés par le Comité spécial, ont également tenu plusieurs séances, certaines même en dehors du Siège des Nations Unies.

13. Je traiterai maintenant brièvement de la teneur du rapport. Le chapitre premier porte sur la création, l'organisation et les travaux du Comité. Le chapitre II

concerne les territoires sous administration portugaise. La Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain et Aden sont traités aux chapitres III, IV et V. On remarquera que ces quatre chapitres ont été distribués comme documents distincts. Le chapitre VI traite de Malte, le chapitre VII des Fidji, le chapitre VIII de la Rhodésie du Nord, du Nyassaland, du Kenya et de Zanzibar, le chapitre IX du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, le chapitre X de la Guyane britannique, le chapitre XI de la Gambie, le chapitre XII de Gibraltar et le chapitre XIII de Fernando Poo, d'Inini, de Rio Muni et du Sahara espagnol. Le dernier chapitre, chapitre XIV, porte sur les décisions prises par le Comité en exécution de la résolution 1850 (XVII) de l'Assemblée générale, relative au rapport sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes et donne la liste des pétitions concernant les territoires qui ont fait l'objet d'un examen au sein du Comité en 1963.

14. La plupart de ces chapitres sont divisés en trois sections principales: la section A donne des renseignements sur le territoire intéressé, la section B résume les discussions du Comité et la section C contient les décisions prises par le Comité.

15. J'aimerais faire observer que trois des chapitres du rapport, c'est-à-dire ceux qui traitent des territoires sous administration portugaise, de la Rhodésie du Sud et du Sud-Ouest africain, ont fait l'objet d'un examen à la Quatrième Commission au cours de l'actuelle session de l'Assemblée générale. Les rapports de la Quatrième Commission sur le Sud-Ouest africain et la Rhodésie du Sud ont déjà été examinés par l'Assemblée générale et le rapport sur les territoires sous administration portugaise lui sera soumis d'ici un jour ou deux.

16. Ainsi que l'explique la partie du chapitre premier [A/5446/Rev.1] du rapport consacrée à ses activités futures, le Comité spécial, malgré tous ses efforts, n'a pas été en mesure de terminer l'examen de tous les territoires relevant de son mandat. Cependant, comme le montre le paragraphe 50, chapitre premier, les territoires déjà examinés par le Comité comprennent la plupart des régions d'Afrique où de vastes colonies continuent d'exister et où l'on rencontre les problèmes coloniaux les plus délicats. Sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourra prendre au terme du débat actuel, le Comité spécial espère pouvoir s'occuper au cours de l'année prochaine des territoires qui restent.

17. En ce qui concerne la méthode de travail et la procédure, le Comité spécial s'est mis d'accord pour suivre celles qui avaient été adoptées par cet organe en 1962 et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 1810 (XVII).

18. Le rapport du Comité, aux paragraphes 53 à 59, attire l'attention de l'Assemblée générale sur certaines difficultés qu'il a rencontrées en ce qui concerne la tâche des missions de visite et des sous-comités créés par ses soins pour étudier les problèmes dans certains territoires. Je voudrais ici attirer l'attention de l'Assemblée générale sur l'introduction du rapport annuel du Secrétaire général ayant trait aux travaux de l'Organisation pour la période allant du 16 juin

1962 au 15 juin 1963. Dans ce document, le Secrétaire général déclare ce qui suit:

"Quant aux territoires portugais et au Sud-Ouest africain, les Etats Membres responsables de leur administration ont refusé de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies ou d'appliquer ses résolutions. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni a maintenu sa position constitutionnelle touchant ce territoire, mais il a coopéré avec le Comité spécial lorsque ce dernier a étudié la question et il a procédé à des échanges de vues avec un sous-comité du Comité spécial à Londres." [A/5501/Add.1, Section IX.]

19. Le Comité spécial espère que toutes les puissances administrantes coopéreront pleinement avec lui dans l'accomplissement de ses travaux futurs et permettront aux groupes de visite de se rendre dans les territoires lorsque le Comité spécial le jugera nécessaire et utile.

20. Avant de conclure, je tiens à exprimer la vive satisfaction du Comité des Vingt-Quatre pour le travail remarquable effectué par S.E. Najmudine Rifai, de Syrie, mon prédécesseur, en tant que rapporteur du Comité. Il a participé en cette qualité aux travaux du Comité depuis sa création; il a continué d'occuper son poste jusqu'au 9 septembre dernier, date à laquelle il a été désigné pour d'autres fonctions dans son pays. Une partie importante du rapport que je viens de présenter à l'Assemblée générale a été préparée par ses soins. Personnellement, je lui suis très reconnaissant d'avoir accompli la moitié de ma tâche de façon si efficace et si diligente.

21. C'est avec plaisir également que j'exprime la reconnaissance du Comité des Vingt-Quatre à son Président, l'ambassadeur Sori Coulibaly, du Mali, pour l'habileté avec laquelle il a dirigé les débats de l'année 1963. Sa patience, son amabilité, sa profonde compréhension du problème du colonialisme et son tact diplomatique lui ont gagné l'affection et le respect de tous les membres du Comité. S.E. Carlos María Velázquez, de l'Uruguay, et S.E. Sonn Voeunsai, du Cambodge, les deux vice-présidents du Comité, ont également contribué grandement à la réussite et à la bonne marche des travaux de cet organe. La grande expérience et les connaissances remarquables de M. Velázquez ont apporté au Comité une aide inappréciable. M. Sonn n'a jamais épargné aucun effort dans l'accomplissement de la tâche confiée au Comité par la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) et c'est souvent grâce à son initiative que le Comité a obtenu les résultats que l'on connaît. M. Sonn a présidé avec grande distinction aux travaux du Sous-Comité d'Aden et il a présenté un rapport très utile [A/5546/Rev.1, chap. V].

22. Le Comité spécial est également reconnaissant à M. Mahmoud Mestiri, représentant adjoint permanent de la Tunisie, pour la manière très efficace dont il a présidé le Sous-Comité des pétitions. Il a été aidé activement dans cette tâche par M. Leonardo Díaz González, du Venezuela, vice-président du Sous-Comité des pétitions.

23. Enfin, je tiens à rappeler les services dévoués et très précieux rendus au Comité par les membres du Secrétariat désignés par le Secrétaire général pour

y travailler. M. Protitchet, maintenant, M. Amachree, sous-secrétaire en fonctions, ont consacré leurs efforts et leur temps aux travaux du Comité spécial; celui-ci leur est reconnaissant de leur activité, de leur courtoisie et de leurs conseils précieux. Le Comité spécial a une dette de gratitude toute particulière à l'égard du secrétaire du Comité et de ses collègues, pour la façon excellente et très efficace dont ils ont travaillé. Je saisis maintenant officiellement l'Assemblée générale de ce rapport.

24. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, je désire vous informer que j'ai l'intention de clore la liste des orateurs pour la discussion générale lundi prochain, 2 décembre, à 18 heures.

25. M. COULIBALY (Mali): Mon ami M. Natwar Singh, de la délégation de l'Inde, vient de présenter avec éloquence le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

26. En ma qualité de Président du Comité spécial, je voudrais renouveler ici mes remerciements à tous les membres du Comité pour le travail qu'ils ont accompli en siégeant pendant toute la période comprise entre les deux sessions. Je voudrais également dire mes remerciements au Secrétaire général U Thant pour les facilités mises à la disposition du Comité dans l'accomplissement de son mandat. Qu'il me soit permis aussi de renouveler à tous les membres du Secrétariat et aux interprètes mes remerciements pour la contribution appréciable qu'ils ont apportée au travail du Comité et à la préparation du rapport qui vient d'être présenté à notre assemblée [A/5446/Rev.1].

27. Le fait que le Conseil de sécurité, instance suprême de l'Organisation des Nations Unies, se soit réuni deux fois en l'espace de six mois pour examiner la politique coloniale du Portugal en Afrique, prouve, s'il en est encore besoin, que le colonialisme constitue non seulement la plus grande injustice à l'égard des peuples opprimés mais également une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales.

28. En examinant la situation dans les territoires coloniaux, conformément aux résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial s'est toujours efforcé d'obtenir la coopération des puissances administrantes, afin que les peuples sous domination étrangère puissent accéder à l'indépendance complète, sans conditions ni réserves, et par des voies pacifiques. Malheureusement, cette volonté de coopération du Comité spécial n'a pas toujours rencontré un écho favorable auprès des puissances coloniales.

29. C'est ainsi que, malgré les efforts répétés du Comité spécial, le Gouvernement portugais a refusé toute coopération avec lui. En effet, le gouvernement réactionnaire et retardataire de Salazar a poussé le cynisme jusqu'à considérer les activités du Comité comme illégales du fait que le Portugal n'a pas voté en faveur de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), ni en faveur de la résolution 1654 (XVI) créant le Comité spécial.

30. S'agissant du Sud-Ouest africain, le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud a également refusé de coopérer avec le Comité spécial, malgré l'invitation qui lui a été adressée à cet effet.

31. Le Royaume-Uni, qui est la puissance coloniale administrant le plus grand nombre de territoires encore non autonomes, est membre du Comité spécial et participe à ses délibérations et à ses décisions. Je voudrais dire à cette occasion que ma délégation a particulièrement apprécié le désir de coopération que le Gouvernement du Royaume-Uni a manifesté en participant aux travaux du Comité spécial. Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu deux fois à Londres un sous-comité sur la Rhodésie du Sud et a eu avec lui des entretiens assez approfondis sur la situation de ce territoire.

32. Du moment que la politique officielle annoncée par le Royaume-Uni en matière de décolonisation est d'accélérer le processus de l'autodétermination des populations qu'il administre, le Comité spécial espérait rencontrer une compréhension et une coopération plus dynamiques auprès du Gouvernement britannique. Malheureusement, tel n'a pas toujours été le cas. En effet, malgré deux visites du Sous-Comité à Londres, le Royaume-Uni n'a pas cru devoir épouser les thèses de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la Rhodésie du Sud.

33. C'est ainsi que le Comité spécial a regretté également que le Gouvernement de Londres ait refusé l'accès des territoires d'Aden et de ses protectorats à un sous-comité du Comité spécial. Le Comité spécial, qui examinait la situation d'Aden pour la première fois, avait jugé indispensable de s'enquérir des vues des populations avant de formuler des recommandations à l'Assemblée générale afin de hâter l'accession de ces territoires à l'indépendance, conformément aux désirs des dirigeants politiques du pays et selon les formes qui leur conviennent.

34. Malheureusement, cette sincère volonté de coopération du Comité spécial a été interprétée par le Gouvernement du Royaume-Uni comme une tentative du Comité en vue de s'ingérer dans l'administration du territoire et, à notre grand regret, la puissance administrante a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée du Sous-Comité à Aden.

35. Au moment où le Comité spécial a abordé la question de la Guyane britannique, des troubles sociaux très graves avaient lieu dans ce territoire et, sur la demande des dirigeants politiques locaux, le Comité spécial a décidé l'envoi sur place d'un sous-comité de bons offices. Ce sous-comité avait pour mandat d'aider les dirigeants des deux principaux partis politiques à surmonter leurs divergences afin que le pays puisse accéder sans délai à l'indépendance.

36. Comme il l'a fait pour le Sous-Comité d'Aden, le Royaume-Uni a encore refusé l'entrée du Sous-Comité en Guyane britannique. Néanmoins, le Sous-Comité a pu s'entretenir à New York avec les dirigeants politiques de la Guyane britannique et a dégagé les recommandations qui figurent dans le rapport soumis à l'appréciation de l'Assemblée. Alors que les dirigeants politiques de la Guyane britannique étaient préoccupés de rechercher une

solution d'entente sur la base de leurs entretiens avec le Sous-Comité, afin que le territoire puisse accéder sans délai à l'indépendance, le Royaume-Uni a convoqué le mois dernier à Londres une conférence sur la Guyane britannique. Quand on sait que les divergences entre les deux principaux partis politiques de la Guyane britannique servent de prétexte au Royaume-Uni pour retarder l'accession du territoire à l'indépendance, on ne peut que regretter la décision du Gouvernement britannique de convoquer une conférence qui a eu pour résultat de faire s'opposer davantage l'un à l'autre les deux chefs politiques de la Guyane britannique, au moment même où ces derniers se préoccupent de trouver une solution d'entente.

37. Si j'ai insisté sur les difficultés rencontrées par le Comité spécial au sujet de l'envoi de sous-comités ou de groupes de visite, c'est pour que l'Assemblée générale soit bien informée des conditions dans lesquelles le Comité a travaillé. Le Comité a été en effet privé d'un de ses moyens les plus efficaces, ce qui l'a obligé à s'acquitter de son mandat selon les seules méthodes dont il disposait.

38. A la lumière de l'expérience des deux années d'existence du Comité spécial, je pense que l'Assemblée générale doit inviter à nouveau les puissances coloniales à coopérer plus efficacement avec le Comité. Je ne pense pas que le rôle du Comité spécial soit uniquement d'instaurer un débat général sur la situation de chaque territoire et de voter une résolution, comme cela se passe déjà à la Quatrième Commission ou en séances plénières de l'Assemblée générale. Le Comité spécial a utilisé cette méthode de travail pour les grands territoires coloniaux d'Afrique, où la lutte de libération avait besoin d'être connue et soutenue par l'opinion internationale, en raison des atrocités commises par les puissances coloniales, comme le Portugal. Par ailleurs, les débats que le Comité spécial a organisés sur la situation dans ces territoires — notamment les séances tenues en Afrique au cours de l'année 1962 sur l'invitation des Gouvernements du Maroc, de l'Ethiopie et du Tanganyika — ont contribué à faire connaître aux populations africaines sous domination étrangère l'intérêt que la communauté internationale porte à leur sort.

39. Il convient de souligner que les territoires africains sous domination étrangère constituent en fait, par leur superficie et leur population, des entités nationales, et que le seul problème qui se pose pour eux est leur accession à l'indépendance. A cet égard, les débats du Comité spécial ont contribué d'une part à battre en brèche les thèses des puissances coloniales, et d'autre part à élever le niveau de lutte des mouvements nationalistes.

40. Sur la base de mon expérience des deux années d'existence du Comité, et compte tenu du fait que le Comité a presque terminé maintenant l'examen des grands territoires d'Afrique et présenté des recommandations à l'Assemblée générale sur chacun de ces territoires, je pense qu'il pourrait aborder l'examen des territoires qui restent selon des méthodes appropriées.

41. Le Comité spécial étant chargé de proposer à l'Assemblée générale des recommandations et des suggestions en ce qui concerne l'application de la résolution 1514 (XV) à tous les territoires non autonomes, il serait éminemment souhaitable que toutes les puissances coloniales coopèrent avec lui de façon dynamique et avec une sincère conviction.

42. Evidemment, le Comité pourrait se passer de longues séances de travail et voter une résolution sur chaque territoire non autonome pour demander que ce territoire accède à l'indépendance, mais cela ne serait pas conforme à l'esprit de son mandat. Cela n'aurait pas non plus de sens, car la résolution 1514 (XV) reconnaît déjà à tous les territoires et peuples coloniaux le droit à l'indépendance sans condition ni réserve. Ce qui me paraît donc essentiel, c'est que les puissances coloniales acceptent de coopérer avec le Comité spécial afin de dégager avec lui les moyens et les méthodes les plus appropriés permettant à tous les peuples coloniaux d'accéder à l'indépendance. Je suis convaincu que dans beaucoup de cas l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les puissances coloniales à résoudre certaines de leurs difficultés et contradictions, et hâter ainsi l'accession des territoires coloniaux à l'indépendance dans les meilleures conditions et sans manifestations de haine.

43. Les territoires que le Comité spécial doit examiner au cours de sa prochaine session sont généralement des petits territoires à faible population. Ils présentent de ce fait des particularités qu'il ne serait pas objectif d'ignorer. Dans l'examen de la situation de ces territoires, il serait indispensable que le Comité puisse bénéficier d'une loyale et sincère coopération de la puissance administrante. L'un des aspects les plus importants de cette coopération devra être de permettre au Comité d'avoir des contacts directs avec les représentants des populations de ces territoires, de manière à connaître le plus objectivement possible leurs vues et leurs aspirations. Le Comité serait ainsi en mesure de présenter à l'Assemblée générale des propositions et des suggestions quant aux mesures à mettre en œuvre pour l'accession de ces territoires à l'autodétermination. Le Comité pourrait également attirer l'attention de l'Assemblée sur l'aide que la communauté internationale doit apporter à certains de ces territoires en vue de leur faciliter l'exercice de leurs droits à l'indépendance.

44. Je suis profondément convaincu que le sort des millions d'hommes encore soumis à la honteuse domination étrangère ne doit pas être laissé au seul pouvoir discrétionnaire des puissances coloniales. Les puissances coloniales doivent donc réviser leurs positions et ne pas considérer les activités du Comité spécial comme une ingérence dans l'administration des territoires qu'ils administrent. Je crois donc fermement que non seulement les puissances administrantes doivent accepter les sous-comités ou les groupes de visite du Comité spécial dans les territoires sous leur domination, mais qu'elles doivent également diffuser dans ces territoires la résolution 1514 (XV), ainsi que les efforts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. J'ai été informé en effet que, dans certains territoires

coloniaux, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était complètement ignorée des populations. Certains territoires non autonomes sont également dotés théoriquement d'un statut qui ne correspond à rien de positif au regard de l'autodétermination, mais ce statut théorique permet à la puissance administrante d'entretenir le concept selon lequel la résolution 1514 (XV) ne s'applique pas à ces territoires.

45. J'ai volontairement insisté sur ces détails afin que l'Assemblée générale soit bien informée des conditions dans lesquelles le Comité spécial a travaillé, de façon qu'elle puisse prendre en conséquence les dispositions nécessaires en vue de l'application rapide et efficace de la Déclaration.

46. Il est regrettable que les indécisions du Conseil de sécurité à prendre des mesures adéquates pour imposer aux puissances coloniales ses propres décisions et celles de l'Assemblée générale n'aient pas encore permis de fixer une date limite pour l'accession de tous les territoires à l'indépendance. Les résultats des récents débats du Conseil de sécurité sur les territoires administrés par le Portugal et sur la question de la Rhodésie du Sud sont assez significatifs à cet égard. Mais malgré cet état de choses, il est permis d'espérer que tous les territoires encore sous domination étrangère seront libérés d'ici la vingtième session de l'Assemblée, afin que tous les peuples puissent, sans haine et sans préjugés raciaux, célébrer ensemble le vingtième anniversaire de notre organisation, qui constitue pour toute l'humanité le garant le plus sûr du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

47. L'accession du Kenya et de Zanzibar à l'indépendance le mois prochain, et celle, probable, de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland au cours de l'année 1964, constituent à cet égard des facteurs assez encourageants. Fort de la confiance de l'Assemblée générale et conscient de l'espoir que placent en lui des millions d'hommes encore privés de leurs droits inaliénables, le Comité spécial doit à notre avis poursuivre sa tâche et harceler le colonialisme dans ses derniers retranchements.

48. M. ALAINI (Yémen): Ma délégation prend la parole pour la première fois depuis la perte douloureuse et tragique du président John F. Kennedy. Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, d'adresser par votre entremise à Mme Kennedy, à la famille Kennedy, au président Johnson, au Gouvernement et au peuple de cette grande nation d'Amérique nos condoléances les plus sincères. Celles-ci vont également à la délégation des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies et à son chef éminent, M. Stevenson.

49. Le Comité de la décolonisation, dont le nom officiel est Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, nous présente un rapport sur son activité [A/5446/Rev.1]. Ma délégation trouve un intérêt tout particulier à le commenter.

50. De l'avis de la délégation de la République arabe du Yémen, ce rapport est un des plus sérieux et des plus consciencieux qu'un organe, créé par notre Organisation, ait jamais préparé. Complet à

tous les points de vue, ce document précieux et précis est digne de la considération attentive de l'Assemblée générale. Le Comité qui a veillé à sa composition et à sa rédaction mérite toute notre appréciation et nos remerciements.

51. Ce rapport, actuellement soumis à l'étude de l'Assemblée générale au cours de sa dix-huitième session, comprend plusieurs chapitres et traite du cas de nombreux pays et territoires où règne encore le régime colonial.

52. Ma délégation, qui a à cœur de s'occuper de l'intérêt de tous les pays coloniaux visés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, se trouve aujourd'hui dans l'obligation, pour des raisons de limitation de temps, de concentrer son attention, dans le débat général, sur l'étude et l'exposé du problème relatif à son territoire national arraché à la mère patrie par les colonialistes et réduit, hélas, au stade d'une possession ou d'une protection étrangère.

53. Ce territoire arraché au Yémen c'est, comme le savent les membres de l'Assemblée, Aden et les territoires qui entourent ce port, c'est-à-dire la partie du Yémen qui est désignée dans nos documents sous le titre: "Aden et les Protectorats d'Aden". Il est donc normal que ma délégation consacre son intervention actuelle, d'une façon toute spéciale, à ce territoire du patrimoine national occupé par l'étranger. D'ailleurs, le Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, constatant l'importance du problème colonial si particulier qui se pose dans ce territoire et son caractère inquiétant, a traité cette question dans un document spécial indépendant du rapport général. L'Assemblée générale comprendra notre légitime attitude à cet égard et excusera ma délégation d'être dans l'obligation de consacrer son exposé d'une façon toute particulière à ce problème colonial qui intéresse un territoire purement yéménite.

54. Le rapport sur Aden, présenté par le Comité spécial [A/5446/Rev.1, chap. V^{1/}], est un des documents les plus intéressants publiés par les soins de notre Organisation. Cet excellent travail, soigneusement conçu et clairement rédigé, relate consciencieusement les faits et la situation dans le port d'Aden ainsi que dans les autres régions sud du Yémen occupées par le Royaume-Uni.

55. Historiquement, depuis toujours et même au cours du premier millénaire avant la chrétienté, alors que les habitants du Yémen — ou du Youmnat comme on l'appelait jadis, ou le pays de Saba comme les historiens le qualifient maintenant — étaient, il y a 3 000 ans, les maîtres de la navigation et du commerce international; tant qu'ils avaient le monopole du commerce, depuis cette date aussi reculée de l'histoire jusqu'à nos jours, le commerce extérieur du sud du Yémen n'a jamais cessé de s'effectuer par le seul débouché naturel sur l'océan Indien.

56. Ce débouché, cette porte naturelle de tout le pays sur l'océan, est formé par un port idéal, bien

abrité et protégé par la nature, je veux parler du port d'Aden. Comme preuve évidente de l'identité de ce port avec l'intérieur du pays, il faut se rappeler ce qui suit: les Yéménites, qui furent les ingénieurs des premiers barrages du monde, ont érigé alors, dans les montagnes rocheuses d'Aden, des œuvres d'art et des aménagements destinés à conserver l'eau des pluies rares, tellement précieuse dans cette région. Ces aménagements hydrauliques de la plus haute importance ne pouvaient être que l'œuvre de tout un peuple, car ces réalisations constituent actuellement les travaux d'hydrologie les plus extraordinaires que le génie humain, il y a 30 siècles, a laissés au monde.

57. Chaque touriste passant par Aden peut admirer cette grande réalisation. C'est un témoignage éclatant et irréfutable que le peuple yéménite tout entier s'est occupé de ce port naturel sur l'océan Indien depuis des temps immémoriaux. En effet, les habitants du Yémen — qui ne peuvent former qu'une entité — avaient, dans les premiers millénaires avant la chrétienté, édifié des barrages dans la région montagneuse et à l'intérieur du pays, avec le barrage de Maarel comme œuvre témoin de ce génie exclusif de notre nation, réalisé à cette date aussi ancienne que l'histoire. Voici donc que les Yéménites, maîtres des mers et réalisateurs de grandes œuvres hydrauliques, utilisent leur port naturel d'Aden pour le commerce international qu'ils ont monopolisé, et construisent des barrages sur le modèle de ce qu'ils ont édifié à l'intérieur du pays.

58. Je m'excuse d'être remonté si loin dans la recherche historique pour démontrer l'identité d'Aden avec le Yémen, mais il est de mon devoir de couper court à toute prétention qui pourrait surgir. Faut-il expliquer davantage qu'Aden fut et demeure le seul port naturel de toute la région sud-ouest du Yémen, puisqu'il forme son seul débouché sur l'océan Indien? Il est donc normal que son existence et sa dépendance n'ont formé et ne forment actuellement encore qu'une unité inséparable de l'intérieur, une entité géographique, économique et ethnique avec le pays tout entier.

59. Comment ce port si naturel, si dépendant de la mère patrie, fut-il spolié par le colonialisme et comment fut-il possible à l'Empire britannique d'arracher à tout un peuple cette porte naturelle contre toutes les réalités historiques, ethniques et économiques? La réponse à cette question est simple. Jamais la puissance coloniale britannique n'a pu séparer effectivement ce port yéménite de l'intérieur du pays, et nous pouvons affirmer que depuis toujours, et maintenant encore, Aden était et reste notre premier port commercial. Ce fait reste vrai, bien que ce port soit sous la domination britannique, car, ainsi que le prouvent toutes les statistiques et que je peux l'affirmer sans crainte d'être contredit, 75 p. 100 du commerce yéménite s'effectue encore actuellement par l'intermédiaire d'Aden.

60. Il y a ainsi une situation qui découle de l'histoire aussi bien que de la géographie et de l'économie et qui fait d'Aden une partie intégrante et inséparable du Yémen à tous les points de vue. Quant à la population, dans sa très grande majorité, elle est restée

^{1/} Distribué antérieurement sous la cote A/5446/Add.4 et Corr.1.

essentiellement yéménite, malgré les efforts considérables entrepris par la Grande-Bretagne, depuis plus d'un siècle, pour encourager l'établissement des étrangers à Aden.

61. L'histoire de la colonisation d'Aden, qui démontre comment l'Empire britannique a pu arracher administrativement ce port de sa mère patrie, est des plus intéressantes et quelquefois des plus drôles, bien que cette histoire soit souvent tragique.

62. Pendant la grande expansion de l'Empire britannique, au début du siècle dernier, l'Angleterre, alors maîtresse des mers, devait rechercher, sur la fameuse route des Indes, un port naturel bien abrité et facile à défendre qui servirait de point de ravitaillement pour la flotte de Sa Majesté.

63. Aden, dont les ancêtres avaient découvert les qualités exceptionnelles comme port et comme forteresse, avait été ainsi aménagé par eux depuis des temps immémoriaux. Ce port exceptionnel devait plaire à l'Amirauté britannique dès le début du siècle dernier. Il fallut pourtant attendre l'année 1839 avant que l'Angleterre ait eu l'occasion de l'occuper et d'en faire une possession britannique. A cette époque, la Compagnie des Indes, sachant que le Yémen était alors engagé dans sa lutte nationale contre un autre agresseur d'envergure, l'Empire ottoman, trouva le moment propice pour s'emparer par la force de ce bastion. Ce drame de l'amputation fut accompli, comme je viens de le dire, pendant que l'autorité centrale yéménite était, depuis déjà longtemps, surmenée par sa lutte à l'intérieur du pays.

64. Il faut peut-être rappeler que la guerre héroïque et glorieuse du Yémen contre l'Empire ottoman, qui se déroulait alors à l'intérieur, avait laissé les régions du sud sans protection aucune, ce qui a facilité la tâche de l'expédition britannique, laquelle fut envoyée de Bombay, dans l'Inde, pour accomplir une mission de colonisation au moment où le Yémen, ce brave combattant, était à bout de forces dans sa lutte contre les Ottomans.

65. C'est donc dans ces conditions malheureuses, et sans beaucoup de gloire, qu'Aden fut détachée de la mère patrie par la force des armes pour dépendre désormais du siège de la Compagnie des Indes, établi alors à Bombay.

66. Constatant avec le temps la valeur stratégique et économique grandissante d'Aden, les autorités britanniques ont commencé à s'occuper de la protection de cette nouvelle perle de la couronne impériale. La Grande-Bretagne savait bien que le territoire qu'elle venait de conquérir faisait partie d'un pays glorieux et elle se rendait compte pratiquement que, dès que le peuple de ce territoire occupé saurait que ses frères du Yémen libre seraient en mesure de reprendre son port et de récupérer son bien, ils le feraient grâce à l'union de ses enfants, si naturelle entre les citoyens d'un même pays. Il fallait donc profiter du chaos où les choses se trouvaient dans le sud du Yémen pendant que les grandes batailles de l'indépendance se déroulaient à l'intérieur pour créer une ceinture de sécurité autour d'Aden afin que le colonialisme puisse l'accaparer définitivement

en l'isolant du reste du pays par des régions soumises ou protégées. Profitant donc de ce vacuum, comme on l'appelle maintenant, le Ministère des colonies devait alors entrer en jeu et agir avec l'habileté qui lui est propre.

67. C'est ainsi que commence l'histoire du protectorat britannique dans le Yémen et c'est ainsi que des traités furent signés avec les chefs locaux, traités de protection ou d'amitié d'un caractère étrange et même fantastique. Ces fameux traités et documents furent multipliés et leur nombre actuel n'est pas inférieur à 90. Je parlerai plus tard de ces documents fantastiques. Quant à l'objet de ces traités, je laisse au lieutenant-colonel sir Bernard Reilly, gouverneur d'Aden, le soin de nous l'expliquer lui-même.

[L'orateur poursuit en anglais.]

"Les traités, qui accordent spécifiquement la protection britannique à certains Etats, sont tous rédigés à peu près sous la même forme. Cette forme est très simple car les dispositions sont limitées à quelques courtes clauses indiquant que la gracieuse faveur et protection du souverain britannique sera assurée au dirigeant intéressé qui, pour sa part, s'engage à n'avoir aucune relation avec une autre puissance étrangère quelle qu'elle soit. Il y a trente et un traités de protection et, à eux tous, ils couvrent à la fois les parties orientales et occidentales du Protectorat d'Aden. Collectivement, ils imposent au Gouvernement de Sa Majesté britannique l'obligation de défendre les Etats intéressés, ce qui signifie, en fait, l'ensemble du Protectorat, contre toute attaque extérieure et de les protéger contre toute agression ou ingérence de l'extérieur. Ils constituent donc, d'une certaine manière, la pierre angulaire de la structure du Protectorat et, tant pour les chefs que pour la population des Etats et pour la puissance protectrice, ce sont les plus importants de tous les traités qui gouvernent les rapports entre le Gouvernement britannique et ses associés arabes en Arabie du Sud^{2/}.

"...

"L'objet de ces traités était de créer, sur le continent, une région, derrière et près d'Aden, libre de toute ingérence et liée aux Anglais par une amitié et des intérêts mutuels^{3/}."

[L'orateur reprend en français.]

68. Voilà donc, clairement expliqué par le Gouverneur, l'objet de ces traités. Mais comment convaincre les chefs locaux — les émirs et les sultans — qui se trouvaient derrière et près d'Aden de la nécessité de signer ces traités? A cette fin, plusieurs tactiques ont été employées. Tout d'abord, ce fut la plus traditionnelle, celle de "diviser pour régner". C'est ainsi que les agents du Ministère des colonies devaient inciter les chefs locaux les uns contre les autres, flatter leur orgueil personnel et tribal, les soulevant les uns contre les autres; une fois qu'ils étaient bien engagés dans cette lutte fratricide, on les alimentait en armes et en argent, puis on leur

^{2/} Sir Bernard Reilly, *Aden and the Yemen*, Londres, Stationery Office, 1960, p. 16.

^{3/} *Ibid.*, p. 15.

présentait des traités de protection afin, prétendait-on, de les protéger. L'autre méthode est celle de l'utilisation de la force directe, ou celle de l'intimidation; ce fut surtout le cas dans les régions du littoral et dans les îles, et partout ailleurs où la marine britannique pouvait intervenir. La troisième tactique fut celle de l'argent et de l'intrigue.

69. Voyons maintenant quels sont ces protégés de Sa Majesté britannique. Ce sont de braves gens, de bons citoyens, des chefs honorables qui ont toujours été des leaders locaux, des chefs de tribus ou chefs de régions qui, se trouvant sans le soutien du Gouvernement central yéménite engagé lui-même, comme nous l'avons expliqué, dans sa lutte contre l'occupant ottoman, ont été, les uns après les autres, amenés à signer un traité qui garde les privilèges du chef, flatte ses sentiments d'orgueil et lui procure — il faut le dire — un peu d'argent. Quelquefois, le fait d'avoir à poser ses empreintes digitales sur un papier qu'il ne sait même pas lire et qu'on a appelé "traité" lui donne ou lui confirme le titre d'émir ou de sultan, et le droit d'être reçu à Aden avec plusieurs et parfois jusqu'à 11 coups de canon.

70. Ainsi, en 1959, il y avait, grâce à ces traités, 25 Etats protégés par le Royaume-Uni et déployés au-delà et autour d'Aden, réalisant la situation expliquée par le gouverneur, sir Bernard Reilly, qui a pour but d'isoler cette base stratégique de l'Empire. Notons qu'un seul continent — peut-être deux — compte autant d'Etats que le Yémen occupé. Des 25 Etats établis sur ce territoire, 20 constituent ce que l'on appelle le Protectorat d'Aden-Ouest, et cinq ce que l'on appelle le Protectorat d'Aden-Est.

71. Quelle est la nature de ces traités, et que sont ces Etats amis et protégés du Royaume-Uni? Le Gouverneur et commandant en chef d'Aden de 1932 à 1940, le lieutenant-colonel Reilly devenu plus tard sir Bernard Reilly, nous l'explique dans les passages de son ouvrage que je viens de citer (voir par. 67). Il était donc normal qu'en l'absence de l'autorité traditionnelle, chaque chef de tribu gérât ses propres affaires. De là à dire qu'il était indépendant, il y a une différence.

72. Toujours est-il que, profitant de ce chaos, les forces britanniques ont pu débarquer à Aden, le 10 janvier 1839, deux ans après la chute de Sana devant les attaques de l'Empire ottoman. Ainsi, pendant que le nord succombait en partie sous la pression militaire ottomane, Aden se rendait à l'Empire britannique, après un bombardement en bonne et due forme effectué en janvier 1839.

73. Il faut rappeler que, bien avant les Britanniques, les Portugais avaient essayé sans succès de couper cette porte et cette citadelle du Yémen. A ce moment, le pays n'était pas encore engagé dans sa guerre d'indépendance contre l'agression ottomane et pouvait ainsi facilement refouler l'agression portugaise. Il n'aurait pas été nécessaire de fournir une telle explication si les autorités britanniques n'avaient prétendu qu'à leur arrivée en 1839, les princes de la région étaient indépendants depuis déjà un siècle. Ce rappel historique est encore valable en réponse à la même thèse, présentée par un responsable et mentionnée dans le rapport, thèse d'après laquelle l'autorité cen-

trale aurait cessé dès 1728. A cet égard, je citerai le passage suivant du rapport:

"Après cette date [1728] rien ne permettait de dire qu'aucun chef yéménite eût exercé la moindre autorité sur la région et, lorsque les Britanniques avaient occupé Aden en 1839, le Yémen n'avait nullement protesté et il n'était pas davantage venu en aide au sultan de Lahedj. Or, à l'époque, le Yémen était pleinement indépendant et il n'aurait certainement pas permis aux Britanniques d'occuper Aden s'il avait considéré ce territoire comme sien." [A/5446/Rev.1, chap. V, par. 85.]

74. Est-ce que les auteurs de cette thèse peuvent nous expliquer comment un pays qui vient de perdre sa capitale, après une lutte acharnée de plusieurs siècles, peut s'opposer en même temps à un autre agresseur d'une puissance encore supérieure, surtout dans les zones côtières contrôlables par la marine britannique devenue alors maîtresse des mers? Nous réclamons donc un peu de respect pour les proportions des choses et la réalité historique.

75. Voyons maintenant quelle est la situation dans cette région du Yémen, après l'occupation d'Aden. Le port se trouve désormais sous le contrôle du Gouvernement britannique; il dépend administrativement de la base de l'Empire à Bombay et sert de station d'approvisionnement en charbon pour les bateaux de la Grande-Bretagne, plus spécialement de la fameuse Compagnie des Indes. Pour permettre à Aden de continuer à être le port par excellence sur l'océan Indien, la Compagnie des Indes le déclare, en 1853, port libre afin que les transactions commerciales yéménites traditionnelles continuent à s'effectuer dans la ville d'Aden et par l'entremise de son port. Plus tard, le percement du canal de Suez donne à Aden une importance encore plus grande; il fallait alors à tout prix activer la domination britannique sur les territoires avoisinants. Sir Bernard Reilly ne le cache pas quand il déclare:

[L'orateur poursuit en anglais.]

"L'intérêt que les Britanniques poursuivaient en établissant ces relations avec les Etats arabes, était d'assurer la sécurité d'Aden et surtout des routes maritimes de l'Inde et de l'Orient^{4/}."

[L'orateur reprend en français.]

Maintenant, sir Bernard Reilly réduit ces Etats à d'autres proportions et parle de tribus arabes.

76. Voyons aussi comment le colonialisme britannique s'y est pris pour étendre sa domination autour et au-delà d'Aden. C'est simplement le hasard de l'occupation qui a déterminé les limites de la domination britannique, domination confirmée, il faut le dire, par les fameux traités, plus drôles que réels, déjà mentionnés. Et voici que l'homme du Ministère des colonies nous avoue, dans son livre-document déjà cité, que "ces documents forment le noyau à partir duquel le Protectorat d'Aden s'est étendu progressivement"^{5/}.

77. Il est en conséquence aussi clair que l'eau pure que ce qu'on veut appeler Aden et les Protectorats

^{4/} Ibid.

^{5/} Ibid.

fut formé grâce à un grignotement du territoire yéménite par une action de colonisation de longue haleine. Le rôle d'Aden fut, dans ce sens, celui de la goutte d'huile qui fait tache et s'étend dans toutes les directions. C'est donc uniquement le hasard de l'occupation qui a fait de cette région sud du Yémen un territoire colonisé et séparé de la mère patrie; et cela, bien entendu, accompli sans aucune considération ni de la volonté des populations, ni des réalités historiques, géographiques, économiques, ethniques ou autres.

78. Dans tous les pays, il y a des régions qui ont un caractère spécial, avec un nom qui leur est propre. Au Royaume-Uni par exemple, il y a le pays de Galles, l'Ecosse. En France, il y a la Normandie, le Languedoc. En Italie, il y a la Lombardie, la Sicile. En Espagne, il y a l'Andalousie, la Catalogne. Et combien d'autres régions naturelles d'un même pays, à travers le monde, ont leur caractère particulier, avec un nom qui les distingue. Mais ces régions naturelles du Yémen occupé n'ont même pas un nom commun ou particulier. Leur nom vient de leur rôle par rapport à Aden — "Aden et les Protectorats d'Aden" — et ce nom en lui-même veut dire ce qu'il dit.

79. Il faut ajouter qu'au début de l'occupation britannique d'Aden et de l'expansion de cette occupation, on l'a appelé: "Aden et les neuf cantons". Depuis que les neuf cantons ou protectorats ont dépassé le nombre de neuf, pour atteindre celui de 25, ce nom n'a plus coïncidé avec la réalité; c'est alors qu'on a inventé deux noms: "Etats du Protectorat d'Aden-Ouest" et "Etats du Protectorat d'Aden-Est".

80. Dernièrement, peut-être pour atténuer le ridicule de maintenir 25 Etats, les autorités du Royaume-Uni ont essayé d'en faire un seul, voire deux; toujours, bien entendu, avec une entité différente afin de l'isoler du Yémen proprement dit. Je sais qu'il y a la Corée du Nord et la Corée du Sud. Mais là, pour les diviser, on s'est entendu sur le 38ème parallèle et le nom de Corée a été maintenu. Tandis qu'ici on ne veut même pas prononcer le mot Yémen. Tout citoyen de cette région sait pertinemment qu'il est avant tout yéménite; en conséquence, toute union est facile sous le nom réel de Yémen. Faut-il ajouter que tout Yéménite, qu'il habite le nord, le sud, l'est ou l'ouest, est fier d'appartenir à ce pays de vieille civilisation, le pays de Youmnat, le pays de la reine de Saba? Ces sultans, ces émirs, ces cheiks ou chefs locaux savent tous qu'ils sont avant tout et après tout des yéménites, qu'ils appartiennent à cette nation qui, il y a 20 ou 30 siècles, a édifié des barrages, des gratte-ciel de 20 étages, qui a réalisé des œuvres d'art, construit des routes, percé des tunnels, qui a été maîtresse des mers et a monopolisé pendant près de 15 siècles la route internationale de l'encens, que ce pays fut appelé l'Arabia felix, c'est-à-dire l'Arabie heureuse: Yémen.

81. Ce n'est pas en inventant des noms pour une région naturellement dépendante de tout un pays glorieux et uni qu'on arrive à consacrer une rupture artificielle entre ce pays et la région qu'on cherche à lui arracher pour la dominer.

82. Après avoir exposé les faits généraux qui ont conduit à détacher artificiellement le sud du Yémen

de la mère patrie, par la colonisation d'Aden et des régions avoisinantes, après avoir mis en relief l'identité historique de ce glorieux pays, après avoir relaté les manœuvres et les moyens qui ont amené les chefs locaux à signer des traités illégaux et souvent ridicules, engageant leurs signataires à rester à perpétuité sous la domination britannique, jusqu'à la fin du monde, après avoir démontré l'interdépendance d'Aden et de ses régions environnantes avec l'intérieur du pays, je vais m'attacher à démontrer l'identité ethnique d'Aden et des Protectorats d'Aden et du Yémen libre.

83. Partout dans le monde il y a des émigrés yéménites: en Indonésie, en Malaisie, dans les pays voisins et arabes, aussi bien qu'en Europe (en France, en Italie ou ailleurs). Au Royaume-Uni même, on trouve des colonies d'émigrés yéménites, à Londres, à South Shields, et plus particulièrement à Cardiff. Quiconque visite ces colonies d'émigrés, dispersés dans le monde, se rend compte de leur identité ethnique, se rend compte qu'ils sont les ressortissants d'un même pays, qu'ils professent la même religion, qu'ils ont les mêmes coutumes, qu'ils dégustent les mêmes plats, chantent les mêmes chansons. Quand vous leur demandez quelle est leur nationalité, tous sont fiers de dire: "Yéménites". Or, les uns viennent d'Aden, les autres des régions avoisinantes; ou bien ils viennent de Sana, de Taïz ou d'ailleurs. Bien que la plupart viennent de la région occupée, il ne vient à l'esprit d'aucun d'eux de dire qu'il n'est pas Yéménite et qu'il est de la région occupée. D'ailleurs, chacun d'eux est trop fier pour se souvenir volontiers qu'il vient de la partie du Yémen occupée par l'étranger.

84. Et dire, avec cela, que les autorités coloniales ont poussé la dispersion et la mutilation du Yémen jusqu'à vouloir créer une nationalité relative à Aden, une nationalité "adénaise", en rapport avec le port d'Aden.

85. C'est comme si on voulait créer une nationalité "cardiffienne" relative au port de Cardiff. Toutes ces finasseries ont été inventées par la puissance coloniale pour essayer de retarder autant que possible la restitution de cette région du Yémen et faire durer le régime colonial, ou perpétuer ce que l'on appelle actuellement le néo-colonialisme, c'est-à-dire la colonisation camouflée que l'on cherche à instaurer dans le pays.

86. Maintenant, le glas de la colonisation a sonné. Comment faire pour maintenir la domination britannique sur Aden et sur l'éventail de protection qu'on a déployé autour de cette base? Le glaive de la décolonisation est passé aux mains des Nations Unies. Un Comité spécial a été créé à cet effet et tient ce glaive d'un bras ferme et décidé.

87. Le Ministère des colonies se doit donc d'agir vite pour sauver Aden de la décolonisation et le soumettre au néo-colonialisme. Aden n'est plus simplement une base de ravitaillement sur la route des Indes. C'est maintenant quelque chose de beaucoup plus important: un bastion et un bouclier. C'est la seule base militaire britannique de toute la région et le siège du quartier général des forces navales britanniques dans le Moyen-Orient. C'est aussi une

base aérienne des plus importantes. On nous dit que plus de 10 000 hommes s'y trouvent stationnés. Le pétrole arabe indispensable à l'économie et à la machine de guerre impériale est à proximité. La raffinerie de pétrole d'Aden est une des plus importantes du Moyen-Orient. Depuis l'évacuation de Suez et du Kenya, c'est Aden qui est devenu le bastion britannique de tout le Moyen-Orient. La ceinture de protection autour de cette base impériale — ou impérialiste — doit donc être maintenue, n'en déplaise à la population locale yéménite, au Yémen, au monde arabe et même au Comité de la décolonisation.

88. Pour le maintien de la présence britannique, il faut parvenir à l'isolement total de cette région, et non seulement un isolement physique, mais aussi un isolement intellectuel et sentimental. Mieux, il faudrait créer un esprit d'hostilité avec les pays arabes, et plus particulièrement avec la République arabe du Yémen, pour l'en détacher définitivement et consacrer une division artificielle. Mais le peuple yéménite, que ce soit dans le nord ou dans le sud, a cessé de dormir. Des citoyens éveillés de plus en plus nombreux de ce grand peuple s'organisent. Ils forment des partis politiques, des organisations sociales, des syndicats. Ils envoient des délégations où il le faut pour défendre leur cause et exprimer leurs aspirations. Les représentants du peuple yéménite viennent ici aux Nations Unies poursuivre leurs revendications justes et claires. Ils cherchent à hâter la décolonisation de leur pays. Des pétitionnaires se sont fait entendre, qui ont fait circuler des mémorandums. Plusieurs mémoires vous ont été en particulier adressés, Monsieur le Président. Ainsi, les peuples et gouvernements soucieux, de par le monde, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de même que les puissances intéressées ou préoccupées par les questions qui concernent la sécurité et la stabilité dans cette partie du monde, commencent à s'alarmer. Les représentants de ces puissances discutent avec une anxiété manifeste cette brûlante question et ne cachent pas leur impatience au sein de cette grande organisation.

89. Et voici maintenant que le Comité spécial — appelé aussi Comité de la décolonisation, ou encore Comité des Vingt-Quatre — nous présente un rapport qui ne contient pas moins de 236 pages mimeographiées traitant uniquement de la question d'Aden. Ce rapport nous apprend qu'étant donné l'importance de cette question qui entre dans le cadre des problèmes de la décolonisation, le Comité spécial a jugé indispensable de créer à son tour, par une résolution en date du 3 mai 1963, un sous-comité auquel ladite résolution a fixé un mandat déterminé et précis. Le paragraphe 4 de cette résolution est ainsi libellé:

"Décide d'envoyer dans ces territoires un sous-comité dont les membres seront désignés par le Président" [voir A/5446/Rev.1, chap. V, appendice, par. 6].

90. Or, la puissance colonisatrice — en l'occurrence le Gouvernement du Royaume-Uni —, qui pourtant s'élève contre ce que l'on appelle les "murs" ou "rideaux", érige autour de ces territoires un barrage pour arrêter le courant bienfaiteur des Nations Unies. En effet, les diplomates membres de ce sous-comité, et par conséquent d'un organe créé par les Nations

Unies, ne se sont pas vus autorisés à mettre le pied sur ces territoires et ils ne sont parvenus à trouver aucun moyen pour forcer ce barrage colonial. En vertu de cette mesure de défi consistant à interdire l'accès d'Aden aux membres du Sous-Comité et qu'ont prise les autorités du Royaume-Uni, les délégués de notre Organisation se sont vu traités comme des indésirables à Aden par le Ministère des colonies et son administration. A leur intention, le Département de l'immigration à Aden a fait circuler une lettre à cet effet ibid., appendice, annexe II]. Permettez-moi de vous en donner lecture:

"Confidentiel	Département de l'immigration
"A toutes les	et des passeports
compagnies	Boîte postale 1178
aériennes et	Maalla (Aden)
maritimes	

"Circulaire

- "1) S.E. M. Sonn Voeunsai (Cambodge);
- "2) S.E. le Dr Adnan M. Pachachi (Irak);
- "3) M. Leonardo Díaz González (Venezuela);
- "4) S.E. Mišo Pavićević (Yougoslavie);
- "5) S.E. Louis Rakotomalala, ou M. Rémi Andriamaharo (Madagascar).

"Vous êtes informés que, si l'une des cinq personnes dont le nom figure ci-dessus arrive dans l'Etat d'Aden par l'un quelconque des aéronefs ou des navires de votre agence, elle ne sera pas autorisée à débarquer.

"Il est donc souhaitable que vous recommandiez aux compagnies aériennes et maritimes en relation avec votre agence de ne pas accepter de réserver des places pour lesdites personnes à destination d'Aden ou pour un voyage qui les obligerait à passer par Aden.

"Veuillez accuser réception de la présente circulaire.

"Le Contrôleur de l'immigration,
" (Signé) Illisible "

91. Ces honorables délégués, ambassadeurs et hauts dignitaires de plusieurs puissances représentant eux-mêmes l'autorité des Nations Unies avec tout son prestige, se trouvent ainsi traités tout simplement comme des indésirables par des autorités qui occupent le sud de notre pays. Je laisse au Président et aux membres du Sous-Comité le soin de nous expliquer eux mêmes, de vive voix, leurs péripéties avec les autorités du Royaume-Uni. Je relève néanmoins à cet effet les passages suivants du rapport du Sous-Comité:

"Enfin, le Sous-Comité note avec regret que le Gouvernement du Royaume-Uni considère la présence d'une mission de visite dans les territoires d'Aden comme une ingérence dans les affaires intérieures de ces territoires. C'est là méconnaître entièrement l'esprit de la visite envisagée, laquelle n'a pour but que de s'assurer des vues de la population de manière à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

"Le Sous-Comité ne saurait trop marquer son profond regret et sa déception devant la position adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Cette décision n'a pas seulement empêché le Sous-Comité d'accomplir l'une des tâches concrètes dont l'avait chargé le Comité spécial, mais en lui refusant l'accès du territoire même dont il devait s'occuper, elle l'a privé de l'un des moyens les plus efficaces de s'acquitter des principales tâches qui lui étaient confiées." [Ibid., appendice, par. 31 et 32.]

92. Après cette description de l'accomplissement de sa mission, le Sous-Comité en arrive aux conclusions suivantes:

"Les pétitionnaires ont fait observer qu'à l'origine le Royaume-Uni avait occupé Aden pour servir ses propres intérêts et qu'aujourd'hui sa politique dans le territoire continuait à être orientée vers la défense de ses intérêts. Ils ont spécialement attiré l'attention sur la base militaire établie à Aden et se sont élevés contre son maintien parce qu'elle constituait un instrument de domination coloniale." [Ibid., par. 60.]

93. Le rapport continue de nous éclairer en disant:

"Les pétitionnaires ont été unanimes à rejeter les divers gouvernements établis à Aden et dans les Protectorats d'Aden, à savoir le Gouvernement de l'Etat d'Aden, les gouvernements des divers Etats protégés et le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud. Ils ont déclaré que lesdits gouvernements étaient dominés par les Britanniques, soit directement, soit par l'intermédiaire d'hommes qui acceptaient de leur servir d'instrument. Il s'agissait donc de gouvernements fantoches qui ne représentaient pas le peuple et dont les lois étaient autant d'actes illégaux.

"Les opinions exprimées par les pétitionnaires concernant le statut constitutionnel d'Aden sont bien mises en lumière dans un mémoire présenté par le Peoples Socialist Party." [Ibid., par. 65 et 66.]

94. Il faut expliquer que le Peoples Socialist Party est le parti qui groupe toutes les forces actives et éclairées du Yémen occupé. C'est un parti soutenu par l'extraordinaire organisation puissante et disciplinée de l'Aden Trades Union Congress, aussi bien que par l'Arab Women's Association, l'Arab Youth Organization, le Graduates' Congress, ainsi que par les Sports Unions. Ce parti représente donc la grande majorité des forces organisées et constitue une organisation puissante et représentative. Voici ce que nous dit le mémoire publié dans le rapport et qui a été adressé par ce puissant parti politique au Président du Sous-Comité; je reprends le rapport:

"On y relève que si, aux termes de la nouvelle Constitution, Aden s'appelle désormais l'Etat d'Aden, son statut n'a pas été modifié. Malgré cette appellation fallacieuse, Aden reste une colonie. Le mémoire signale également les pouvoirs étendus exercés par le Royaume-Uni et par le Gouverneur, qui a pris le titre de Haut Commissaire. Le Gouverneur est nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni, et toute ordonnance doit recevoir son assentiment pour entrer en vigueur; s'il refuse sa sanction à une ordonnance, celle-ci est sans effet. Le Gouverneur peut également arrêter la discussion d'un

projet de loi au Conseil législatif. Il a le pouvoir de légiférer lui-même sans en référer au Conseil législatif, pour assurer "la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la colonie". Le mémoire relève que cette dernière formule est si élastique qu'elle permet au Gouverneur de légiférer à son gré. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni peut refuser de reconnaître la validité de toute ordonnance adoptée par le Conseil législatif d'Aden, auquel cas ce texte cesse immédiatement de s'appliquer. Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est réservé, tout comme le Gouverneur, le pouvoir de promulguer des lois pour assurer "la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la colonie".

"Le mémoire appelle également l'attention sur les règlements ou textes d'application qui peuvent être promulgués par le Gouverneur, le Gouverneur en Conseil, un ministre ou même un fonctionnaire tel que le commissaire de police. Ces dispositions subsidiaires peuvent être de grande portée et modifier même la législation sur des points essentiels. Le pouvoir de prendre des règlements d'application est dans bien des cas un pouvoir discrétionnaire qui échappe au contrôle des tribunaux ou des institutions représentatives. En particulier, les règlements d'application ne sont jamais soumis au Conseil législatif.

"Les pétitionnaires ont également condamné le Conseil législatif actuel. Ils l'ont présenté comme dénué de tout caractère représentatif, ayant été élu en 1958 à un suffrage très restreint. Ils ont souligné qu'à cette époque la colonie comptait environ 200 000 habitants, mais que, par suite du cens électoral et, en particulier, de la disposition selon laquelle les habitants non originaires d'Aden ne pouvaient voter que s'ils étaient sujets britanniques, il n'y avait que 5 000 électeurs. Ce régime excluait du suffrage des milliers d'Arabes, alors que les étrangers qui se trouvaient être sujets britanniques, y compris les "expatriés" temporaires et les fonctionnaires britanniques, avaient le droit de vote. Pour cette raison, on a organisé un boycottage qui a eu pour résultat, d'après les chiffres officiels publiés par le gouvernement, l'abstention de 73 p. 100 des 5 000 électeurs.

"Les pétitionnaires ont également relevé que, bien que le mandat du Conseil législatif eût dû expirer à la fin de l'année 1962, il avait été prolongé d'un an sans nouvelles élections. Ils ont estimé que des élections auraient dû avoir lieu à cette époque, puisque le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait d'importants changements qui affecteraient le statut du territoire. D'une part, il y avait les propositions tendant à faire entrer Aden dans la Fédération de l'Arabie du Sud, propositions auxquelles, le gouvernement ne l'ignorait pas, une grande partie de la population était opposée. D'autre part, il y avait un plan dit d'"évolution constitutionnelle" qui prévoyait la mise en place d'un système semi-ministériel. Il y avait donc, comme le déclarait le mémoire du Peoples Socialist Party, "d'excellentes raisons pour organiser des élections générales et pour consulter le peuple avant de prendre des mesures aussi graves".

"Ce mémoire relevait également qu'en 1958 les 12 membres élus s'étaient présentés aux élections en leur propre nom et non en tant que représentants de partis politiques ayant un programme défini. Plusieurs partis politiques s'étant constitués depuis lors, on aurait dû, "selon la bonne pratique constitutionnelle", leur donner l'occasion, avant d'instituer un système de gouvernement semi-ministériel, de mesurer leur force au cours d'élections générales. Le parti qui aurait obtenu la majorité des sièges aurait alors formé le gouvernement et aurait pu "représenter réellement et démocratiquement le peuple lors de toute négociation concernant l'entrée dans une fédération" ou au cours de toute négociation intéressant le statut et l'avenir de l'ensemble du pays.

"Les pétitionnaires ont également appelé l'attention sur la manière dont les quatre nouveaux membres du Conseil législatif avaient été élus en 1962. Au lieu d'être élus par la population, ils l'avaient été par le Conseil législatif lui-même, constitué en collège électoral. Cette procédure a été critiquée comme n'étant ni démocratique ni constitutionnelle. M. Adhal a indiqué, dans une communication adressée au Sous-Comité, que ce système avait permis au gouvernement de faire élire ses propres candidats. Tous les membres élus dans ces conditions sont actuellement ministres. L'un d'eux, le Ministre de l'Instruction publique, avait été battu aux précédentes élections législatives en 1959. Un autre, le Ministre d'Etat, avait été battu quelques semaines plus tôt aux élections municipales.

"Le mémoire du Peoples Socialist Party conclut ainsi son exposé de la question des élections:

"Depuis 1958, le gouvernement craignait très fort d'affronter l'opinion dans des élections générales. Il a eu recours à tous les moyens imaginables pour éviter une consultation populaire, alors que mille raisons d'ordre constitutionnel et légal devraient l'engager à tenir des élections générales."

"Les pétitionnaires ont également dénoncé la corruption dont était entachée la vie politique à Aden. Ils ont déclaré que deux ministres, le Ministre des travaux publics et le Ministre d'Etat, avaient été reconnus coupables de corruption à la suite d'une enquête publique sur les affaires municipales décrétée par le Gouverneur en 1962. A ce propos, ils ont remis au Sous-Comité une copie du rapport de la commission d'enquête, en date du 16 juillet 1962 ..." [Ibid., par. 66 à 73.]

95. Voyons maintenant comment le rapport du Sous-Comité décrit, à son tour, l'attitude de ces pétitionnaires à l'égard de ce que l'on a appelé "la Fédération de l'Arabie du Sud":

"Les pétitionnaires se sont montrés particulièrement préoccupés par la Fédération de l'Arabie du Sud, créée en 1959, à laquelle Aden s'est joint au mois de janvier 1963. Ils l'ont qualifiée de "fausse fédération", de "fédération fictive" créée par les Britanniques pour servir leurs intérêts coloniaux et maintenir leur domination coloniale sur la région. L'un des pétitionnaires, M. Adhal, l'a dépeinte comme "un prétexte pour permettre aux

Britanniques de conserver leur autorité dans la région, d'y maintenir leurs bases militaires et de dominer ainsi les pays voisins". Un autre, M. Mohamed Aidaroods, sultan déposé du Bas-Yafei, a déclaré que, "depuis plus de 100 ans, la Grande-Bretagne a pour politique de diviser pour régner, politique d'arrestations et de meurtres, de menaces et de tyrannie, et, comme elle voit maintenant que le peuple n'en peut plus, elle crée une Fédération dans l'espoir qu'elle l'empêchera ainsi de faire valoir des droits".

"A l'appui de cette déclaration, les pétitionnaires ont déclaré que la Fédération avait été créée par les Britanniques sans que le peuple ait été consulté. A ce propos, M. Mohamed Aidaroods a déclaré: "La population du sud n'a jamais refusé et ne refusera jamais une véritable fédération pour elle-même, qui servirait ses propres intérêts, présents et futurs, parce qu'elle croit à l'unité de tout le peuple arabe; mais, si elle refuse cette fédération, c'est parce qu'elle est l'œuvre des Britanniques."

"En outre, les pétitionnaires ont déclaré que la Fédération était entièrement sous l'autorité des Britanniques. La Constitution déclare clairement qu'aucune de ces dispositions ne modifie les conditions des traités qui ont été imposés aux dirigeants de chacun des Etats qui la constituent et qui les ont placés sous la dépendance des Britanniques. Les dirigeants sont encore sous les ordres des conseillers britanniques. Enfin, conformément aux dispositions de la Constitution de la Fédération, tous les pouvoirs importants ont été confiés au Haut Commissaire ou au Gouvernement du Royaume-Uni." [Ibid., par. 76 à 78.]

96. Plus loin, le rapport nous parle de la législation limitant les activités politiques et les droits de l'homme, dans les termes suivants:

"Les pétitionnaires se sont beaucoup plaints de certaines lois en vigueur dans le territoire qui limitent les activités politiques et les droits de l'homme. Les paragraphes suivants sont fondés en grande partie sur l'examen minutieux de ces lois que contenait le mémoire présenté par le Peoples Socialist Party, mais presque tous les pétitionnaires ont mentionné les conséquences qu'elles avaient sur la vie politique du territoire. Ils ont tout particulièrement appelé l'attention sur la législation applicable à la presse, au mouvement ouvrier, aux sociétés et organisations, aux droits de la personne (notamment à la détention sans jugement et à la déportation sommaire) et aux réunions publiques, ainsi que sur la loi relative à la sédition." [Ibid., par. 88.]

97. Le rapport nous explique comment la section 334 de l'Aden Criminal Procedure Ordinance permet la détention sans jugement. Nous y lisons ce qui suit:

"On a attiré l'attention sur la section 334 de l'Aden Criminal Procedure Ordinance, qui stipule que "lorsqu'un individu accusé d'une infraction ne donnant pas droit à la mise en liberté provisoire et arrêté sans mandat par un commissaire de police comparait ou est amené devant un tribunal, il pourra être remis en liberté provisoire par le commissaire ou le tribunal, sauf s'il y a des raisons

de croire qu'il s'est rendu coupable d'une infraction que les lois punissent de la peine de mort, ou qu'il est dans l'intérêt de l'ordre public qu'il ne soit pas remis en liberté provisoire".

"On a souligné que le membre de phrase "ou qu'il est dans l'intérêt de l'ordre public qu'il ne soit pas remis en liberté provisoire" a été conçu pour permettre au Gouvernement d'Aden d'emprisonner sans jugement ses adversaires politiques et que cette disposition a déjà été appliquée à cette fin et l'est encore. Parmi les personnes arrêtées et détenues sans jugement figurent les dirigeants de mouvements politiques et ouvriers dont les noms suivent:

"1) Abdulla Ali Murshed, dirigeant de syndicat;

"2) Idris Hambala, dirigeant de syndicat et membre du Peoples Socialist Party;

"3) Abdulla Al-Asnag, secrétaire général de l'Aden Trades Union Congress et président du Peoples Socialist Party;

"4) Abdulla Ali Obaid Wahti, agent de diffusion du journal de l'Aden Trades Union Congress.

"Tous ont demandé, lors de leur jugement, d'être mis en liberté provisoire, ce qui leur a été refusé à tous, la Couronne ayant objecté que c'était dans l'intérêt de l'ordre public qu'ils ne le soient pas." [Ibid., par. 100 et 101.]

98. Le rapport nous explique aussi comment et sur quelle base s'effectue la déportation sommaire et nous parle de l'interdiction des réunions publiques, de l'exposition des affiches ou des images sur les bâtiments. Voici ce qu'il déclare:

"On a appelé l'attention sur les vastes pouvoirs discrétionnaires que détient le Gouverneur en vertu de la section 4 de la Vagrants and Undesirables Ordinance. Conformément à ladite section, le Gouverneur peut ordonner à toute personne de quitter le territoire si l'intéressé, n'étant pas un sujet britannique né à Aden, est, entre autres, "une personne qui, pour des raisons politiques ou autres, ne lui semble pas devoir résider dans la colonie".

"Il a été déclaré que ce pouvoir avait été largement utilisé pour déporter des dirigeants politiques, des dirigeants de mouvements ouvriers et des travailleurs. Une simple grève d'une journée rend un travailleur passible de déportation sans jugement et, en fait, des déportations massives de centaines d'ouvriers ont eu lieu. Cette législation place "le travailleur, les simples citoyens et les dirigeants de mouvements politiques et ouvriers sous une menace constante. Tout individu dont les opinions politiques ne sont pas très appréciées par les autorités se voit déporté par les autorités s'il se trouve qu'il est né du mauvais côté de la frontière." On a également souligné les épreuves et les souffrances humaines que ces déportations massives causent non seulement aux individus intéressés mais aussi à leurs femmes et à leurs familles, qui restent souvent sans ressources." [Ibid., par. 102 et 103.]

99. Le rapport nous explique également la répression en disant ce qui suit:

"Presque tous les pétitionnaires ont parlé d'événements qui compromettent la paix et la sécurité dans la région. Ils ont décrit, parfois longuement, ce qu'ils ont appelé le régime de terreur et de répression dans les Protectorats. Ils ont déclaré que le monde ne savait rien ou presque rien des attaques constantes dirigées par les forces britanniques, en particulier la Royal Air Force contre les populations des Protectorats; on ne mentionnait guère les morts et les blessés, les villages détruits, les récoltes brûlées, le bétail perdu, les centaines de personnes emprisonnées et les réfugiés dispersés dans la montagne ou dans les pays voisins. Le monde n'était pas non plus au courant de la résistance farouche que le peuple opposait à la domination britannique pour défendre sa liberté. Aucune agence d'information n'avait envoyé de correspondant dans ces régions pour faire des reportages sur ces actions militaires, les destructions qu'elles laissaient derrière elles, et les dommages causés aux habitants. Chaque région avait résisté seule, sans pouvoir obtenir d'aide de l'extérieur. Le Sous-Comité a reçu un grand nombre de photographies prises dans diverses localités des Protectorats et montrant des maisons détruites par les bombes, des plantations incendiées, des réfugiés vivant dans des grottes et des combattants armés.

"Les paragraphes suivants donnent les récits de pétitionnaires qui semblent le mieux illustrer les événements survenus dans ces régions.

"M. Mohamed Abubaker ben Farid, qui est en exil au Caire, a déclaré que les forces britanniques n'avaient occupé son pays d'origine, le Haut-Aulaqui, qu'en 1951-1952. Jusqu'en 1959, la population avait lutté sur le plan politique contre les Britanniques en refusant de collaborer avec eux. Brusquement, en mai 1959, sans avertissement, des avions et des chars britanniques ont lancé une première attaque contre les villages et les foyers. Les gens des tribus ont organisé la résistance dans la montagne, mais, au mois de mai 1960, les Britanniques ont envoyé 4 000 soldats dans la région et des centaines de personnes ont été forcées de se réfugier au Yémen et en Arabie Saoudite. Environ 12 000 raids ont été effectués par la Royal Air Force contre les Aulaquis et les régions avoisinantes. Le pétitionnaire a présenté au Sous-Comité une liste partielle énumérant 40 maisons détruites, neuf femmes tuées par les bombes et neuf hommes emprisonnés, qu'il connaissait tous personnellement." [Ibid., par. 114 à 116.]

100. Le rapport reproduit les textes des avertissements des raids aériens et nous présente une liste des raids sans merci accomplis contre la population:

"Malgré nos avertissement répétés, Al-Mushi et d'autres auteurs de troubles poursuivent leurs activités subversives et leurs attentats contre l'ordre public. Il a été décidé de déclencher une action aérienne contre la maison d'Al-Mushi et les champs qui l'entourent.

"Nous vous engageons donc à évacuer immédiatement les femmes et les enfants dans un rayon d'un

mille autour de la maison d'Al-Mushi. Si vous ne le faites pas, vous en subirez les conséquences." [*Ibid.*, par. 119.]

101. Le rapport nous présente en outre les revendications de la population comme elles ont été expliquées par les pétitionnaires. Notons que la première de ces revendications, revendication à laquelle la délégation de la République arabe du Yémen se joint, bien entendu, sans aucune réserve, est "la cessation immédiate du régime colonial". Je suis persuadé que la presque totalité des délégations ici présentes soutiennent avec autant de chaleur, et je dirai autant de ferveur, cette revendication juste et équitable, et conforme à la déclaration des Nations Unies relative à la décolonisation. Dans la liste des revendications, on trouve aussi la dissolution de la Fédération ainsi que l'organisation des élections ou d'un plébiscite sous contrôle des Nations Unies.

102. En arrivant à la fin du rapport du Sous-Comité, on trouve, en résumé, les conclusions auxquelles il est finalement arrivé. Le Sous-Comité déclare ce qui suit:

"Le Sous-Comité, en se rendant dans des pays avoisinants, n'a fait qu'appliquer une des dispositions de la résolution du 3 mai 1963 du Comité spécial. Etant mis dans l'impossibilité de visiter les territoires intéressés, il s'est rendu là où des personnes en provenance d'Aden et des Protectorats d'Aden ont été en mesure de venir lui faire part de leurs vœux sur la situation et l'avenir de leur pays.

"Effectivement, le Sous-Comité a pu entendre un grand nombre de gens appartenant à toutes sortes de catégories de la population: représentants et dirigeants de partis politiques, délégués syndicaux, représentants élus, anciens sultans ou chefs de tribus, civils et militaires, fonctionnaires, commerçants, agriculteurs, étudiants, hommes et femmes de diverses organisations.

"La présence du Sous-Comité dans des pays avoisinants d'Aden et des Protectorats d'Aden a permis à ces personnes de faire connaître leurs points de vue et de formuler leurs demandes quant à l'avenir de leur pays. C'est là un aspect positif du travail du Comité spécial dans la recherche des voies et moyens les mieux appropriés pour l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

"Un des résultats les plus réconfortants de cette action provient des nombreuses indications sur la foi ardente et l'espoir placés dans les Nations Unies comme un instrument de libération pacifique des peuples sous régime colonial.

"Le Sous-Comité a constaté un désir général de mettre fin à la domination coloniale. Les quelques différences de points de vue ne portent pas sur la fin recherchée mais plutôt sur les moyens et conditions d'atteindre ce but." [*Ibid.*, par. 158 à 162.]

103. A ce stade de la discussion générale sur le rapport du Comité de la décolonisation, ma délégation, qui s'est limitée aujourd'hui à traiter de la question d'Aden, se réserve le droit d'intervenir plus tard,

avec la permission de notre Président, pour discuter la question des autres territoires mentionnée dans le rapport général.

104. Ma délégation veut néanmoins mettre en relief son soutien de la revendication principale des pétitionnaires; je veux dire la cessation immédiate du régime colonial, revendication tellement juste et naturelle, et pour laquelle le Comité spécial a été créé.

105. M. ALEKSEEV (République socialiste soviétique d'Ukraine) [traduit du russe]: Les dernières minutes du colonialisme s'égrènent inexorablement à l'horloge de l'histoire. Nous ne sommes pas seulement témoins de sa disparition infaillible, mais aussi participants à la lutte contre cet odieux anachronisme de portée internationale. Je parle de lutte parce que, sans lutte, le colonialisme ne capitulera pas. Le colonialisme est condamné mais n'abandonnera pas de lui-même l'arène de l'histoire. Cela est évident pour nous. Nous voyons que le colonialisme, ce phénomène honteux — second de l'esclavage, qui ne fait pas honneur au siècle de la civilisation — résiste avec acharnement. Comme dans tout combat, dans la lutte internationale contre le colonialisme, il se trouve des défenseurs de ce système qui, sous un prétexte ou sous un autre, recherchent des palliatifs politiques pour aider à subsister cette pieuvre que maudit l'humanité.

106. Nous vivons et luttons à une époque où les peuples qui gémissent encore sous le joug colonialiste ne veulent plus porter le fardeau de l'exploitation et de l'humiliation. Ils font impérieusement appel à la conscience mondiale. Jusqu'à quand subsistera ce colonialisme qui entretient l'inégalité entre les peuples? Ce colonialisme qui place les pays faibles dans un état de subordination politique, économique et sociale par rapport aux pays forts et dominateurs.

107. Les peuples des pays coloniaux et des pays dépendants ont levé bien haut l'étendard de la lutte de libération nationale, l'étendard de la lutte pour l'égalité complète avec les autres peuples, pour la liberté et l'indépendance. En même temps, ils mettent leurs espoirs dans l'Organisation des Nations Unies et font un pressant appel à son aide. Écoutant cet appel, l'Assemblée générale, à sa quinzième session en 1960, a adopté la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Le projet de cette déclaration, vous le savez, avait été déposé par le Gouvernement de l'Union soviétique; le Président du Conseil des ministres de l'Union soviétique, M. Nikita Serguéévitch Khrouchtchev, en avait saisi l'Assemblée à sa quinzième session.

108. Dans la déclaration qu'il a faite à la quinzième session, en septembre 1960, le président Khrouchtchev a souligné notamment que:

"... le moment est venu de poser la question de la suppression complète et définitive du régime colonial sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour mettre fin à cette honte, à cette sauvagerie, à cette barbarie" [869^eme séance, par. 181].

109. Trois années ont passé depuis que la Déclaration sert de directive à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes. Ces trois années ont confirmé de la manière la plus éclatante la vérité indiscutable que le sort du colonialisme, c'est-à-dire l'heure de sa disparition définitive et irrévocable de l'arène de l'histoire, aussi bien en Rhodésie du Sud et dans le Sud-Ouest africain que dans les territoires sous administration portugaise, et dans tous les autres pays qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, dépend de la façon dont les dispositions de la Déclaration seront mises en œuvre et observées.

110. Voilà pourquoi, au sein même et en dehors de l'Organisation des Nations Unies, on entend réclamer avec une telle insistance le respect absolu, la mise en œuvre immédiate de la Déclaration et condamner résolument le système colonial. D'ailleurs, le colonialisme est condamné non seulement par les noirs qui se trouvent encore sous son joug ou qui l'ont récemment secoué. Les jaunes et des blancs, autrement dit des personnes de toutes races éprises de liberté, d'égalité et d'indépendance, le condamnent et le stigmatisent également.

111. La délégation ukrainienne a étudié avec le plus grand soin le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [A/5446/Rev.1]. Elle a ainsi pu constater l'œuvre importante accomplie par le Comité ainsi que les grands efforts que tous ses membres ont dû déployer pour préparer le rapport dont l'Assemblée est saisie. Sans l'aide que le Comité nous a apportés en recueillant tous les documents à ce sujet, en les collationnant, en les présentant sous une forme aussi convaincante et en les mettant à la portée de tous, il nous serait malaisé de nous acquitter de notre tâche.

112. Je me fais l'interprète de la délégation ukrainienne pour remercier sincèrement le Comité et son Président, l'ambassadeur Coulibaly, pour l'œuvre importante qu'ils ont accomplie.

113. Le rapport du Comité spécial confirme une fois de plus que, si chacun des pays coloniaux et des pays dépendants présente dans son évolution certaines particularités qui lui sont propres, pour aborder le problème de la liquidation du colonialisme dans tous ces pays, il y a des principes communs qui doivent servir de base à la politique de ceux qui luttent pour l'élimination définitive du système colonial.

114. Ces principes reposent sur la nécessité d'accorder l'indépendance à tous les pays et peuples coloniaux et dépendants, sans exception aucune.

115. S'inspirant de ces principes, l'Assemblée générale doit repousser et rejeter tout prétexte invoqué pour empêcher que tel ou tel territoire non autonome accède à l'indépendance; elle doit exiger de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'ils respectent très strictement à l'égard des peuples et des pays coloniaux et dépendants les dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)] et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

116. De la lecture du rapport du Comité spécial aussi bien que de la discussion des problèmes coloniaux à la présente session, notamment à la Quatrième Commission, il ressort au fond deux positions.

117. D'un côté, on trouve les Etats qui, comme l'exige la Déclaration, se déclarent inconditionnellement en faveur de l'élimination immédiate du colonialisme. C'est la position de la grande majorité des pays.

118. De l'autre côté, on trouve une minorité d'Etats, parmi lesquels tout d'abord des puissances coloniales, dont dépend avant tout l'application des dispositions de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. En substance, ils invoquent divers prétextes pour ralentir l'élimination définitive du colonialisme, pour retarder le jour où ce honteux système disparaîtra à tout jamais.

119. Ce n'est ni aujourd'hui ni hier que se sont précisées les deux positions opposées que je viens de mentionner. Les problèmes du colonialisme figurent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale littéralement depuis les premiers jours de l'existence de l'Organisation. Déjà en 1946, en effet, on avait discuté de la situation dans les possessions coloniales portugaises, à la première session de l'Assemblée générale.

120. L'Assemblée générale s'est aussi occupée d'autres questions concernant le colonialisme. Depuis, la lutte héroïque de nombreux peuples a été couronnée de succès. Sur le seul continent africain, des dizaines de pays ont accédé à l'indépendance. Il faut reconnaître qu'une certaine part du mérite en revient à l'Organisation des Nations Unies. Cependant, pour de nombreux pays et peuples coloniaux et dépendants, le cours du temps s'est comme arrêté.

121. Près de 70 territoires comptant au total 50 millions d'habitants se trouvent toujours sous le joug du colonialisme cependant que pour l'Organisation des Nations Unies le problème de leur libération reste pour ainsi dire perpétuellement en suspens.

122. En Rhodésie du Sud, dans les colonies portugaises, de nouvelles générations ont grandi depuis que la question de l'octroi de l'indépendance à ces territoires a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

123. L'Assemblée générale a déjà adopté plus de 65 résolutions sur le Sud-Ouest africain et voilà 17 ans qu'un pétitionnaire, le pasteur Michael Scott, vient présenter des plaintes à l'Organisation des Nations Unies. Mais, selon le dicton, "tirée à hue et à dia, la charrette reste là". Le Sud-Ouest africain est toujours, comme par le passé, écrasé sous la botte des colonialistes. Il y a là un paradoxe et un reproche vivant pour les Nations Unies.

124. Ainsi, une misérable poignée de puissances coloniales, par leur politique d'atavismes et de tergiversations quant à l'élimination du système colonial, ont réussi pendant ces longues années à méconnaître la volonté de l'immense majorité des pays qui, s'inspirant des décisions de l'Assemblée

*Adapté d'un vers du fabuliste Krylor (note du traducteur).

générale et des dispositions de la Charte des Nations Unies, sont en faveur de l'élimination immédiate et inconditionnelle de tous les vestiges du colonialisme.

125. Nous avons déjà eu l'occasion à la Quatrième Commission d'attirer par exemple l'attention des représentants sur la façon dont traîne en longueur la solution d'un problème comme celui de la Rhodésie du Sud. Ce problème a été discuté à diverses sessions de l'Assemblée générale et étudié deux fois par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par deux fois, le problème a été confié à un sous-comité spécialement créé à cet effet, dont les membres se sont rendus à Londres en vue de pourparlers avec le Gouvernement britannique. Tout récemment encore, la question de la Rhodésie du Sud a été examinée par le Conseil de sécurité. Du reste, dans chaque résolution et dans chaque recommandation adoptées, on a souligné l'importance particulière que revêt le facteur temps pour une heureuse solution de cette question de la Rhodésie du Sud.

126. Je dois faire observer que de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrées aux problèmes du colonialisme ainsi que les décisions de certaines conférences africaines insistent constamment sur la nécessité de donner sans tarder satisfaction aux aspirations légitimes des peuples coloniaux.

127. Si la première Conférence des peuples africains^{7/} qui s'est tenue à Accra en décembre 1958 a lancé le mot d'ordre "L'indépendance au cours de notre génération", un an plus tard, la deuxième Conférence des peuples africains^{8/} qui s'est réunie à Tunis lançait déjà le cri "Indépendance immédiate". La même exigence était formulée à la Conférence au sommet des 32 pays indépendants africains^{9/} à Addis-Abéba.

128. Prenant en considération les intérêts des peuples coloniaux et la nécessité de leur accorder immédiatement la liberté et le droit à l'autodétermination, la Déclaration a proclamé solennellement "la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations".

129. C'est précisément compte tenu de la réalité de la situation que l'Assemblée générale souligne chaque fois la nécessité d'accorder sans tarder l'indépendance aux peuples coloniaux, car de la date de l'indépendance dépend le caractère, pacifique ou non, des moyens utilisés pour la réaliser.

130. Prendre le parti de la minorité des puissances coloniales, adopter leur politique d'atavismes et de tergiversations, c'est suivre une voie lourde de conséquences dangereuses pour la paix et la sécurité internationales.

131. Néanmoins, les puissances coloniales ne veulent pas s'écarter de cette voie. A quelles manœuvres tactiques, à quels artifices n'ont-elles pas recours?

Elles mettent en branle tout leur appareil de propagande pour justifier aux yeux de l'opinion mondiale leurs desseins colonialistes pleins de rapacité.

132. Nous savons d'après le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en Rhodésie du Sud et du débat sur cette question à la Quatrième Commission que dans ledit pays sont interdits tous les partis politiques qui reflètent les aspirations de la population et qui, de l'avis des racistes de la Rhodésie du Sud, sont des partis "subversifs"

133. C'est à très juste titre que le représentant de la République du Congo (Brazzaville), dans la déclaration qu'il a faite à la Quatrième Commission (1482^e séance), le 15 novembre 1963, a souligné que l'argument le plus courant des colonialistes consiste à dire que les "nationalistes sont des communistes". Ils s'en servent pour justifier leur répression sanglante de la lutte de libération nationale.

134. Mais ce n'est pas seulement sous l'étendard de l'anticommunisme que les colonialistes dissimulent leurs honteux agissements. Sans aucun scrupule, ils osent faire croire qu'ils sont presque comme des bienfaiteurs des peuples coloniaux. En même temps, ils attribuent au colonialisme des traits qui seraient en somme étrangers à son essence même, qui est un dessein de l'exploitation. A les entendre, ces prétendus "amis" des peuples coloniaux n'ont de cesse d'apporter aux peuples asservis les bienfaits de la civilisation contemporaine. Mais ils se gardent de dire que cette initiation à la civilisation est incompatible avec l'oppression et que les chaînes de l'esclavage n'ont jamais été le symbole de la liberté et de l'indépendance.

135. Mais l'arsenal tactique des colonialistes n'en est pas épuisé pour autant. Ainsi, contre tout bon sens et en dépit des décisions de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni persiste à affirmer que la Rhodésie du Sud n'est pas un territoire tombant sous le coup de l'Article 73 de la Charte. On a même inventé pour la Rhodésie du Sud la notion de "colonie autonome".

136. De son côté, pour justifier sa politique coloniale d'usurpation, le Gouvernement portugais veut se dissimuler — il faut bien le dire — derrière un autre écran: il prétend que les colonies portugaises ne sont pas des colonies mais des "provinces d'outre-mer" qui font partie intégrante de la métropole. Il s'efforce même de donner une base méthodologique et théorique à sa politique coloniale. Tout le monde connaît ces tentatives du Gouvernement portugais, puisqu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général^{10/} présenté en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1049^e séance, le 31 juillet 1963^{11/}. Faisant contre mauvaise fortune bon cœur, le Gouvernement portugais a mis au point sa propre doctrine de l'autodétermination et, se retranchant derrière elle, il cherche à faire passer le différend de principe au sujet des colonies portu-

^{7/} 5-13 décembre 1958.

^{8/} Deuxième Conférence des peuples africains (25-30 avril 1960).

^{9/} Conférence au sommet des pays indépendants africains, tenue du 22 au 25 mai 1963.

^{10/} Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963, documents S/5448 et Add.1 à 3.

^{11/} *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5380.

gaises pour une simple querelle sur l'interprétation à donner au mot "autodétermination".

137. Comme l'a déclaré récemment au nom de son gouvernement le Ministre des affaires étrangères du Portugal, il ne s'agirait pas tant d'autodétermination à proprement parler que de la définition à donner au mot "autodétermination". Il existe, affirme-t-il, différents types d'autodétermination, de même qu'il y a plusieurs systèmes de gouvernement.

138. De l'avis du Portugal, si la population autochtone participe à la direction des affaires d'une colonie, c'est donc qu'elle prend part également à l'adoption des décisions qui en déterminent l'orientation et de celles qui affectent sa vie.

139. Que de divagations, que de chicaneries évidentes dans tout cela! L'autodétermination, n'est-ce pas avant tout l'indépendance politique nationale, c'est-à-dire la direction des affaires des pays sans ingérence étrangère, ni hégémonie étrangère? Peut-on parler d'autodétermination en Angola, au Mozambique, en Guinée portugaise et dans les autres territoires portugais alors que ces territoires sont gouvernés de l'étranger et que la population autochtone y participe seulement à l'administration, mais sans en déterminer les formes ni les méthodes, alors que la population autochtone n'a qu'une toute petite part — encore peut-on en douter — dans la direction des affaires de son propre pays?

140. Même si, comme le déclare le Gouvernement portugais, la population autochtone participe aux élections aux conseils municipaux, aux conseils législatifs, etc., cette participation à la vie du pays est fondée sur l'inégalité; les étrangers ont la part du dictateur; les habitants autochtones ont la part de subordonnés qui n'ont qu'à exécuter la volonté des dictateurs étrangers, lesquels occupent tous les postes de commandement dans les colonies.

141. La promulgation même de la nouvelle loi organique qui, aux dires des autorités portugaises, doit permettre d'adopter de nouveaux statuts politiques et administratifs dans les prétendus "territoires d'outre-mer" est bien la preuve que, pour la population de ces territoires, ses droits politiques et autres étaient et sont encore rognés et amenuisés.

142. La nouvelle loi organique, les amendements apportés à la Constitution, les réformes introduites ont tous pour objet d'atténuer l'ardeur de la lutte de libération nationale menée dans les colonies portugaises et de créer l'illusion d'une autonomie dans ces territoires.

143. Ce n'est pas par hasard que le Comité spécial chargé des territoires administrés par le Portugal a qualifié comme suit toutes ces réformes et les précédentes:

"De l'avis du Comité, les réformes que le Portugal prétend avoir introduites non seulement ne satisfont pas les aspirations essentielles des peuples de ces territoires, mais n'ont même pas encore apporté jusqu'ici d'améliorations sensibles aux conditions politiques, économiques, sociales et de l'enseignement^{12/}."

144. En un mot, on aura beau jouer sur l'interprétation à donner au terme "autodétermination", on aura beau introduire des réformes partielles, on ne réussira pas pour autant à dissimuler la vérité au sujet du statut colonial des peuples des territoires administrés par le Portugal. Il ne s'agit pas là d'une discussion sur la notion d'autodétermination mais de bien autre chose, à savoir que les populations des colonies portugaises doivent obtenir et exercer le droit de se séparer du Portugal, de jouir de l'indépendance et de la liberté et de pouvoir les mettre en œuvre.

145. Les outrages et les humiliations que les asservisseurs font constamment subir aux peuples coloniaux, le verbiage employé pour prouver que les peuples coloniaux d'Afrique ne sont pas encore mûrs pour l'autonomie, ne sont pas prêts à vivre sans le joug colonial, sont les spasmes d'agonie du colonialisme et de son idéologie raciste, disons même fasciste, établissant une distinction entre races supérieures et races inférieures.

146. La politique des colonialistes confirme seulement que le colonialisme est une doctrine raciste, la doctrine de la domination des uns par les autres, des faibles par les forts, l'idéologie de l'exploitation politique, économique et sociale de certains pays par d'autres.

147. Mais une telle politique n'a pas résisté et ne résiste pas à l'épreuve du temps. Elle se targuait d'infailibilité tant que de nombreux pays, aujourd'hui Membres de l'Organisation des Nations Unies, se trouvaient encore sous la domination étrangère. On répandait alors les mêmes fables au sujet des populations de ces pays qui ont aujourd'hui brisé les chaînes du colonialisme; on affirmait toujours plus haut qu'elles n'étaient pas mûres pour vivre dans l'égalité et la liberté ni capables d'un développement autonome. Mais quelqu'un pourrait-il me citer un seul exemple de pays auquel on se serait hâté d'accorder l'indépendance qui y aurait renoncé et aurait exprimé le vœu de porter à nouveau le joug du colonialisme? Il n'en est pas d'exemple et il ne peut y en avoir!

148. En revanche, on pourrait citer de nombreux cas où c'est seulement après l'éviction des colonialistes que les colonies de jadis se sont ouvertes au progrès et que leurs populations se sont trouvées en possession de forces et de magnifiques ressources pour se développer économiquement, socialement et politiquement.

149. C'est de l'efficacité avec laquelle les résolutions de l'Assemblée générale et la Déclaration sur la décolonisation seront mises en œuvre, c'est de l'instant où le colonialisme aura complètement disparu que dépendent non seulement les moyens employés pour y parvenir, mais aussi les délais dans lesquels les séquelles du colonialisme pourront être éliminées dans les pays qui en auront été libérés. L'élimination des séquelles de la domination coloniale est une question d'actualité qui revêt une énorme importance et sa solution dépend directement de la rapidité avec laquelle seront appliquées les résolutions et autres recommandations concrètes de l'Assemblée générale sur le colonialisme. En retarder

^{12/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, Supplément au point 54 de l'ordre du jour, document A/5160/Add.1 et 2, par. 407.

ou en faire échouer l'application revient à ajourner sine die la lutte contre les conséquences néfastes de la domination coloniale.

150. Dans le rapport du Comité spécial ainsi que dans les dossiers démographiques de l'Organisation des Nations Unies, on relève de nombreux faits qui caractérisent bien les graves conséquences du colonialisme dans les domaines politique, économique et social. Ainsi, selon les données dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour 1960, dans le Sud-Ouest africain, la mortalité de la population de couleur est deux fois supérieure à celle de la population blanche; en "Guinée portugaise", on compte un médecin pour 23 000 habitants; et au Nyassaland, un pour 33 000 habitants.

151. On pourrait indéfiniment citer des chiffres de ce genre. De tels chiffres ne sont pas muets: ils parlent, ils crient. Si on avait diffusé comme documents officiels de l'Organisation des Nations Unies non seulement les résolutions de l'Assemblée générale, des comités de l'Organisation des Nations Unies, les rapports de comités, sous-comités et commissions qui se sont rendus sur place pour étudier la situation, les déclarations des pétitionnaires, des cartes et autres documents, mais aussi des documents photographiques, des films, nous aurions — n'en doutons pas — un tableau bien plus tragique encore du sort auquel le colonialisme condamne des millions d'innocents. Ce tableau serait plus effrayant encore — je m'en excuse, mais j'essaie de l'imaginer un instant — si la Quatrième Commission siégeait non à New York mais dans la colonie dont elle examine les problèmes, si l'Assemblée générale, en examinant la question de la mise en œuvre de la Déclaration sur la décolonisation se réunissait non au Siège mais quelque part en Afrique. Nous entendrions alors, sans nul doute, la protestation, vivante et puissante, de millions d'habitants contre les retards injustifiés qui sont apportés à l'octroi de la liberté et de l'indépendance.

152. Nous savons tous fort bien qu'il ne suffit pas d'adopter une résolution. Ce n'est pas ainsi que la solution s'acquiert; elle n'est qu'amorcée. Ce qui importe, c'est l'efficacité et la rapidité avec lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de la résolution adoptée. De cela dépend non seulement l'autorité de ladite résolution, mais le prestige de l'Organisation elle-même aux yeux de l'opinion mondiale. On ne saurait prendre plus longtemps son parti qu'un seul paragraphe de la résolution sur les questions du colonialisme soit en somme scrupuleusement appliqué d'année en année, à savoir le paragraphe comme quoi la question de la Rhodésie du Sud, du Sud-Ouest africain, des colonies portugaises, etc., ne doit pas être retirée de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

153. Le moment est venu, enfin, de mettre les points sur les i. La voie des attermoissements et des tergiversations est celle des colonialistes, mais non pas celle de l'Organisation des Nations Unies. On ne saurait tolérer plus longtemps qu'une minorité de puissances coloniales continue de méconnaître la volonté de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies pour faire prévaloir ses propres intérêts économiques et stratégiques. Le moment est venu

de régler leurs comptes à ceux qui pratiquent une politique de discrimination à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale et empêchent l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées.

154. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine est profondément convaincue que la ruine du colonialisme est une nécessité historique inéluctable. Elle reconnaît en même temps que, pour que le colonialisme soit réellement défunt, les peuples et l'Organisation des Nations Unies ne doivent reculer devant aucun effort. Voilà pourquoi la délégation ukrainienne appuie résolument les mesures les plus décisives qui peuvent être prises pour assurer l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Nous sommes fermement en faveur de l'exécution immédiate des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur les questions coloniales, car c'est ainsi seulement que les espoirs de liberté et d'indépendance que nourrissent les pays et les peuples coloniaux et dépendants pourront être pleinement satisfaits.

155. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni, qui désire exercer son droit de réponse.

156. M. KING (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: L'avant-dernier orateur a, si je l'ai bien compris, prétendu qu'Aden faisait partie du Yémen. Je suis autorisé à déclarer ici que le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le territoire d'Aden et je réserve formellement ses droits en l'espèce.

157. S'agissant des nombreuses allégations concernant la politique de mon gouvernement au sujet d'Aden, il est répondu à la plupart d'entre elles aux paragraphes 162 à 179, 276 à 285 et 364 à 392 du chapitre V du rapport du Comité spécial des Vingt-Quatre [A/5446/Rev.1]. Toutefois, le cas échéant, ma délégation se réserve le droit de répondre plus tard en détail.

158. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant du Yémen pour exercer son droit de réponse.

159. M. TARCICI (Yémen): Ma délégation a eu l'avantage de parler pendant peut-être une heure et demie pour prouver qu'historiquement, économiquement, ethniquement et géographiquement Aden fait partie intégrante du Yémen; ma délégation l'a prouvé, documents en mains.

160. Après ce long exposé bien établi, le représentant du Royaume-Uni vient nous annoncer encore une fois que son gouvernement et sa délégation n'ont aucun doute sur l'autorité de son pays en ce qui concerne Aden. Si le représentant du Royaume-Uni, en prenant cette attitude, se réfère aux traités que le Gouvernement de Sa Majesté britannique a signés avec des chefs locaux, nous demandons à être autorisés à expliquer ce que sont ces traités, sur quelle base ils sont fondés, quelle est leur forme et leur durée. A cette heure tardive, je ne veux pas retenir l'Assemblée générale afin de donner des explications sur ces traités, sur l'attitude légale ou illégale du

Gouvernement du Royaume-Uni dans la partie sud occupée de notre pays. Mais je réserve, avec l'autorisation du Président, mon droit d'expliquer toute la situation lors de la séance de demain ou lors de celle qui suivra.

161. Néanmoins, j'attire l'attention de la délégation du Royaume-Uni sur le fait que ces traités ne peuvent pas avoir une valeur quelconque, puisqu'ils sont établis pour une durée qualifiée de perpétuelle. En effet, le Royaume-Uni a signé avec des chefs locaux des traités à perpétuité, c'est-à-dire jusqu'à la fin du monde. Parmi ces chefs locaux, il me vient à l'esprit l'un de nos bons citoyens, le cheik d'Al Aqrabi; il est le chef d'une localité de 1 500 personnes, dont la fortune est de 300 chèvres et quelques chameaux, en temps de prospérité. Le Gouvernement du Royaume-Uni appelle cette localité l'Etat d'Al Aqrabi.

162. Si le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à son autorité sur cette partie occupée

du Yémen et si son autorité relève de ce genre de traité, vous avez une idée de ce qu'est l'autorité britannique et le droit britannique sur notre partie occupée du Yémen.

163. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Avant de lever la séance, je désire vous informer que le Président de la Quatrième Commission m'a demandé d'aviser les membres de l'Assemblée que sa commission tiendra demain deux séances, une le matin et une l'après-midi.

164. Qu'il me soit permis de prier les orateurs de s'efforcer de limiter, dans la mesure du possible, la longueur de leurs interventions afin que nous puissions tous les entendre au cours des séances prévues pour l'examen du point 23.

La séance est levée à 13 h 30.